

COMPARATIF GIP / GIE / ASSOCIATION

Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir recours à un GIP pour qu'une personne de droit public puisse coopérer avec des tiers publics et/ou privés. Cette coopération peut s'effectuer selon d'autres modalités d'organisation qui peuvent paraître plus souples : groupement d'intérêt économique ou groupement européen d'intérêt économique (GIE / GEIE), ou association. Cependant, dès lors qu'il existe une nécessité d'instaurer une coopération stable entre plusieurs organismes chargés d'une mission de service public, le GIP doit être privilégié.

Le tableau ci-dessous met en exergue les spécificités respectives des GIP (à *gestion publique*), des GIE et des associations.

DESCRIPTION	GIP	GIE/GEIE	ASSOCIATIONS
<u>Bases juridiques</u>	<p>Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 qui crée un socle commun pour les GIP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé ; - qui exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice. <p>Décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des GIP, et d'approbation de la convention constitutive.</p> <p>Arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91.</p> <p>Instruction du 27 février 2013 concernant la création d'un statut commun des GIP.</p>	<p>Ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée (GIE).</p> <p>Règlement CEE N°2137/85 du conseil en date du 25 juillet 1985 (GEIE) et art. L. 252-1 à L. 252-12 du code de commerce.</p>	<p>Loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association :</p> <p>art. 1er : convention par laquelle 2 ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.</p> <p>La reconnaissance d'utilité publique est obtenue à l'issue d'une procédure lourde et complexe :</p> <p><i>* Conditions préalables de la reconnaissance d'utilité publique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir une activité d'intérêt général sans caractère lucratif (dans les domaines philanthropique, social, sanitaire, éducatif, scientifique, culturel, qualité de la vie, environnement ou solidarité) ; - avoir un rayonnement fermement établi dans le temps et dans l'espace ; - adhésion d'au moins 200 membres ; - intervention sur le plan national, budget conséquent (au moins 45.734,71 €) et statuts conformes au modèle approuvé par le Conseil d'État ; - disposer de ressources financières proportionnées à son but d'intérêt général ; - elle ne doit pas risquer de tomber sous le contrôle de personnes publiques, d'une profession ou d'une autre association ; - avoir fonctionné au moins 3 ans avant de pouvoir solliciter sa reconnaissance d'utilité publique. <p><i>* Procédure de reconnaissance d'utilité publique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la demande et les PJ sont adressées au ministère de l'Intérieur ; - avis du Conseil d'État qui examine les projets de décret portant reconnaissance d'utilité publique ; - le Gouvernement, après l'avis consultatif du Conseil d'État, décide d'une manière discrétionnaire de l'octroi de la reconnaissance d'utilité publique. Si elle est reconnue : décret en Conseil d'État.

DESCRIPTION	GIP	GIE/GEIE	ASSOCIATIONS
<u>Constitution</u>	<p>Une convention constitutive conclue entre les partenaires et une approbation par un arrêté des ministres (ou délégation fixée dans le décret n° 2012-91).</p> <p>Règlement intérieur : le GIP peut se doter d'un règlement intérieur et/ou financier qui précise et complète les statuts.</p>	<p>Un contrat signé entre les membres ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accède à la pleine capacité juridique du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; - Le contrat d'association dans le cadre d'un GIE n'est pas soumis à l'approbation préalable des pouvoirs publics, comme c'est le cas pour les GIP. 	<p>Contrat entre 2 ou plusieurs personnes mettant en commun leur connaissance ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices (art. 1er de la loi de 1901 relative aux contrats d'association).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régi par les principes généraux du droit applicables aux contrats et conventions (code civil). - Le contrat d'association est librement fixé par les parties. Appelé usuellement « statuts », il peut être complété par un ou plusieurs règlements intérieurs. <p>Règlement intérieur : il a pour but de compléter et préciser les statuts. Il porte sur les modalités de fonctionnement interne de l'association.</p>
<u>Nature juridique</u>	Le GIP est une personne morale de droit public (TC 14.02.2000) à compter de la publication au J.O. de l'arrêté d'approbation par l'autorité administrative compétente.	Le GIE est une personne morale de droit privé qui peut avoir la qualité de commerçant.	L'association n'est une personne morale de droit privé qu'après avoir procédé à sa déclaration à la préfecture, suivie de l'insertion au J.O. d'un extrait de cette déclaration. A défaut, l'association est constituée mais dépourvue de personnalité juridique.
<u>Composition</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes morales de droit public, françaises ou étrangères ; - Personnes morales de droit privé, françaises ou étrangères. 	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes morales ou physiques ; - Des personnes publiques peuvent en faire partie ; - La participation de personnes étrangères n'est pas exclue ; - des sociétés de droit civil ou commercial ; - des entités juridiques de droit privé ou public ayant leur siège statutaire ou légal et leur administration centrale dans l'Union européenne ; - la participation d'une collectivité locale est exclue sauf autorisation prévue par décret en conseil d'État ; - l'adhésion d'une personne publique au GIE ne doit pas contrevenir au droit de la concurrence. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'association est composée généralement de personnes physiques. - Les personnes morales de droit privé ne peuvent constituer une association que si cela entre dans leur objet (exemples : GIE, syndicat). - Toutefois, les principales sociétés commerciales (sociétés par actions, SARL) peuvent constituer librement des associations ou y adhérer. - De même, les personnes morales de droit public (collectivités locales et établissements publics) peuvent constituer une association et y adhérer à condition de respecter le principe de spécialité (pas de restriction pour l'État). L'association doit être autonome dans sa gestion, à défaut de quoi le maniement des fonds publics pourrait être constitutif de gestion de fait.

DESCRIPTION	GIP	GIE/GEIE	ASSOCIATIONS
<u>Objet</u>	Exercer « ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice. »	<p>Il a pour but de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère accessoire par rapport à celle-ci (art. L.251-1 du code de commerce).</p> <p>Le GIE a une vocation exclusivement économique rattachée à l'activité de ses membres (production, distribution ou consommation de richesses).</p>	<p>L'objet de l'association est l'activité pour laquelle elle a été constituée. L'objet est librement choisi par les sociétaires. Toutefois, le but recherché ne doit pas être le partage de bénéfices et l'activité doit être licite.</p> <p>- <u>Absence de partage des bénéfices</u> : C'est la mise en commun d'activités ou de connaissances dans un but autre que le partage des bénéfices entre ses membres. Toutefois, une association peut exercer des activités lucratives lui permettant de réaliser un bénéfice, à condition de ne pas partager ce résultat entre ses membres. Toute association répartissant des bénéfices entre ses membres, sous quelle que forme que ce soit, s'expose à faire l'objet d'une requalification par les tribunaux en société créée de fait.</p> <p>- <u>Activité licite</u> (art. 3 de la loi 1901 et art. 1131 du code civil) : L'objet statutaire d'une association, mais aussi son objet réel, c'est-à-dire l'activité qu'elle exerce réellement, doit être licite. A défaut, l'association est annulable et, si elle est dotée de la personnalité juridique, doit être dissoute.</p>

DESCRIPTION	GIP	GIE/GEIE	ASSOCIATIONS
<p><u>Système financier et comptable</u></p>	<p>- Gestion privée (même si certains membres sont des personnes morales de droit public) : la comptabilité est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé si le GIP assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial. Cela implique : pas de directeur, pas de comptable public, pas de contrainte en matière de présentation budgétaire, et application du PCG. Certaines dispositions réglementaires de droit public peuvent néanmoins s'imposer. Ex. : décret de 1990 sur les frais de déplacement.</p> <p>- Gestion publique : la comptabilité est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public si le GIP assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif. Cela implique : un agent comptable public nommé par arrêté du ministre du budget habilité à manier des deniers publics avec la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; nomination d'un directeur qui est ordonnateur des dépenses et des recettes, un cadre budgétaire spécifique ; une nomenclature comptable ; la possibilité de créer des régies de recettes et/ou d'avances.</p>	<p>- Tenue de la comptabilité selon le PCG ;</p> <p>- N'est pas habilité à manier des fonds publics.</p>	<p>La tenue d'une comptabilité n'est pas juridiquement une obligation pour la totalité des associations. Il convient donc de distinguer :</p> <p>* <u>Les associations qui relèvent de la nouvelle réglementation comptable</u> : Le règlement 99-01 du CRC relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations a donné force obligatoire à ces nouvelles règles comptables à appliquer depuis le 1^{er} janvier 2000. Il ne s'applique qu'à certaines catégories d'associations. Il prévoit l'application des dispositions prévues par le PCG sous réserve des adaptations expressément prévues par le règlement et son annexe. La portée du règlement CRC est la suivante : - il présente un caractère obligatoire pour celles qui ont l'obligation d'établir des comptes annuels ; - il ne traite pas des associations qui établissent volontairement des comptes annuels. L'obligation peut résulter notamment d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou de statuts type. Sont notamment concernées (art. 1er du règlement) : - les associations relevant de la loi du 1er mars 1984 (associations ayant une activité économique qui dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-dessous pour 2 des 3 critères suivants : 50 salariés, 3,1 M€ de CA HT ou de ressources, 1.550.000 € de total du bilan) conformément aux art. L 612-1 et L 612-2 du code de commerce ; - les associations subventionnées pour plus de 153.000 € (art. L 612-4 du code de commerce).</p> <p>* <u>Les associations qui relèvent d'une réglementation particulière du fait de leurs activités</u> : Ex. : associations départementales de pêcheurs professionnels en eau douce, associations culturelles, groupements politiques, associations agréées de consommateurs.</p> <p>* <u>Les associations qui n'ont pas d'obligations comptables</u> : Elles sont uniquement tenues de respecter les éventuelles dispositions à incidences comptables de leurs statuts. Elles peuvent aussi établir volontairement des comptes annuels soit en le précisant dans leurs statuts, soit spontanément. Dans ce cas, elles ne peuvent le faire qu'en respectant la nouvelle réglementation. Désignation d'un Trésorier qui rend compte de sa gestion aux dirigeants.</p>

DESCRIPTION	GIP	GIE/GEIE	ASSOCIATIONS
<u>Les contrôles</u>	<p>- Contrôle du juge des comptes : art. 133-1 et suivants du code des juridictions financières ;</p> <p>- Contrôles internes du comptable public et autres corps de contrôle (ex : IGF, IGAENR pour les GIP enseignement supérieur, auditeurs de la DGFIP, etc) ;</p> <p>- Possibilité d'un contrôle d'un Commissaire du gouvernement (droit de veto suspensif pour les décisions mettant en jeu l'existence du GIP) ;</p> <p>- Possibilité d'un contrôle économique et financier de l'État lorsque l'État est membre du groupement.</p> <p>Les GIP à gestion privée sont soumis aux mêmes contrôles que les GIP à gestion publique.</p>	<p>- Un contrôle interne par le commissaire aux comptes.</p> <p>- Un contrôle public, plus léger que celui exercé sur les GIP.</p> <p>- Les GIE ne sont en principe pas dotés d'un commissaire de gouvernement, sauf si des dispositions législatives ou réglementaires le prévoient expressément.</p> <p>- La cour des comptes peut se déclarer compétente pour vérifier l'activité d'un GIE si des personnes publiques ou des organismes membres du GIE sont déjà soumis à son contrôle et détiennent plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.</p> <p>Les GIE qui entrent dans le champ d'application des décrets du 6 août 1953 et 26 mai 1955 sont soumis au contrôle économique et financier de l'État.</p>	<p>* Contrôle d'un commissaire aux comptes chargé de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères :</p> <p>** <i>en raison d'une obligation légale ou réglementaire</i> : ex. : - associations bénéficiaires d'un financement public supérieur à 153.000 € ; - associations ayant une activité économique lorsqu'elles dépassent à la clôture de l'exercice, 2 des 3 critères suivants : 50 salariés, 3,1 M€ de CA HT, 1.550.000 € pour le total du bilan.</p> <p>** <i>en raison d'une obligation statutaire ou d'une désignation volontaire</i> : ex. : association qui décide de désigner, en dehors de toute contrainte légale, une personne chargée d'effectuer une mission de contrôle (commissaire aux comptes ou censeur, contrôleur).</p> <p>* Principe : Affranchissement des contrôles des pouvoirs publics en vertu du principe de la liberté d'association. Par dérogation, une disposition législative peut instituer un tel contrôle. Le contrôle mis en place est alors lié soit à un financement public (ex. subventions), soit à l'activité de l'association.</p> <p>* Contrôle du juge financier : La Cour des comptes et les CRC disposent de larges pouvoirs de contrôle des associations bénéficiaires de concours publics.</p> <p>* Contrôle économique et financier de l'État : Les associations ayant une activité économique et bénéficiant du concours financier de l'État (prêt, avance, garantie) peuvent être soumises au contrôle économique et financier de l'État. Le contrôle porte sur l'activité économique et la gestion financière de l'association.</p> <p>* Contrôle par les corps de contrôles compétents : - toute association ayant fait appel au concours de l'État ou d'une collectivité territoriale (prêt, avance, garantie) est soumise aux vérifications de l'IGF et des comptables supérieurs de la DGFIP ; - toute association ayant fait appel au concours des collectivités locales est soumise aux vérifications de l'Inspection de l'administration du ministère de l'Intérieur.</p> <p>* Responsabilité civile : - responsabilité envers l'association : un sociétaire engage sa responsabilité contractuelle envers l'association dont il est membre, s'il lui cause un dommage en n'exécutant pas une obligation souscrite en adhérant aux statuts. Une association peut engager la responsabilité délictuelle de ses membres pour tout dommage ne résultant pas de l'inexécution des obligations contractuelles</p>
<u>Responsabilité des membres</u>	<p>- Responsabilité conjointe mais non solidaire : à proportion de leurs droits statutaires.</p> <p>- Le GIP assure une plus grande protection financière de ses</p>	<p>- Responsabilité individuelle et solidaire de tous les membres. Chaque membre peut se voir réclamer la totalité de la dette.</p> <p>- La solidarité aux dettes est</p>	<p>* Responsabilité civile : - responsabilité envers l'association : un sociétaire engage sa responsabilité contractuelle envers l'association dont il est membre, s'il lui cause un dommage en n'exécutant pas une obligation souscrite en adhérant aux statuts. Une association peut engager la responsabilité délictuelle de ses membres pour tout dommage ne résultant pas de l'inexécution des obligations contractuelles</p>

DESCRIPTION	GIP	GIE/GEIE	ASSOCIATIONS
	membres, notamment des collectivités publiques (puisque la personne publique n'est responsable qu'à proportion de ses droits statutaires).	donc susceptible d'engager les personnes publiques membres du GIE. Cependant, ce principe n'expose pas nécessairement les personnes publiques à des risques financiers inconsidérés, la convention constitutive pouvant fixer des limites à leur participation aux dettes.	souscrites à son égard, selon le droit commun. - responsabilité envers les autres sociétaires : un sociétaire est responsable envers les autres sociétaires selon les termes du droit commun, c'est-à-dire responsabilité contractuelle en cas de violation des statuts, responsabilité délictuelle dans les autres cas. - responsabilité envers les tiers : les sociétaires sont responsables envers les tiers selon le droit commun, sans engager l'association s'ils n'en sont ni les mandataires, ni les préposés. * Responsabilité pénale : tout sociétaire est pénalement responsable des infractions dont il est auteur dans le cadre de son activité associative et/ou dont il est coauteur ou complice avec l'association.
<u>Responsabilité de l'organisme</u>	Les GIP étant des personnes morales de droit public, leurs biens sont insaisissables et les voies d'exécution de droit commun ne sont donc pas ouvertes à leur rencontre, mais la loi 80-539 du 16 juillet 1980 modifiée par l'art. 17 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens permet au bénéficiaire d'une décision de justice condamnant l'organisme, de saisir l'autorité de contrôle pour procéder au mandatement d'office si le GIP n'a pas exécuté la décision de justice dans les 2 mois de sa notification.	Toutes les procédures civiles d'exécution sont applicables aux GIE, d'où la nécessité de prévoir dans le contrat constitutif les limites de leur participation aux dettes.	Une association, qui est une personne morale, peut être déclarée responsable d'infractions commises par ses représentants (ex. : accident du travail, vol, recel, atteinte aux systèmes informatiques). Une association dotée de la personnalité juridique peut faire l'objet de la procédure de redressement et de liquidation judiciaire, prévue aux art. L.620-1 et s. du code de commerce.
<u>Statut du personnel</u>	Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévue par le statut général de la fonction publique, les personnels des GIP sont soumis au code du travail lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial. S'il assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, c'est le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 qui s'applique ainsi que la circulaire du	- Salariés de droit privé régis par le droit commun du travail ; - Les membres du groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci certains de leurs personnels propres (ex. : fonctionnaires).	Principe : * salariés : contrats de droit privé. * non salariés : - travailleurs indépendants rémunérés à la prestation ; - dirigeants ; - collaborateurs mis à dispositions ; - fonctionnaires : collaboration à titre principal (mis à disposition, détachés) ; collaboration salariée à titre accessoire (sous réserve d'y être autorisé par l'autorité administrative et de n'exercer leur deuxième activité qu'à titre accessoire) ; - bénévoles.

DESCRIPTION	GIP	GIE/GEIE	ASSOCIATIONS
	<p>17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-292 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition par l'un des membres du GIP ; - agents relevant d'une personne morale de droit public, non membre du GIP, et placés dans une position conforme à leur statut ; - personnels recrutés en propre par le GIP. <p>Situation des personnels repris par un GIP : article 111 de la loi du 17 mai 2011.</p>		
<u>Dépôt de fonds et placements de trésorerie</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Principe pour les GIP à comptabilité publique : dépôt des fonds au Trésor ou, sur autorisation du ministère des finances et des comptes publics, sur un compte ouvert auprès d'une banque. - Placement, sur autorisation des ministres chargés de l'économie et du budget au Trésor ou auprès d'un établissement bancaire privé. - Pour les GIP à gestion privée : liberté de placement. 	Dépôt et placement libres (structure privée).	Dépôt et placement libres , sauf pour les associations reconnues d'utilité publique qui ne peuvent investir que dans certaines catégories de titres (art. 11 de la loi 1901 modifié par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005).
<u>Reddition et certification des comptes</u>	<p>Pas de mise en état d'examen préalable par les DDFiP/DRFiP, le compte financier est adressé directement au juge des comptes.</p> <p>Possibilité de certifier les comptes.</p>	Commissaire aux comptes et éventuellement la Cour des comptes (cf supra).	Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

DESCRIPTION	GIP	GIE/GEIE	ASSOCIATIONS
<u>Régime fiscal</u>	<p>Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :</p> <p>Art 13 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 : les organismes de droit public ne sont pas considérés comme assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques ; toutefois, lorsqu'ils effectuent de telles activités ou opérations, ils doivent être considérés comme assujettis pour ces activités ou opérations dans la mesure où leur non assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence. => Art. 256 B du CGI qui précise les opérations pour lesquelles les personnes morales de droit public sont obligatoirement assujetties à la TVA.</p>	<p>TVA :</p> <p>Ont la qualité d'assujetties les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique (imposable selon les règles applicables aux personnes morales de droit privé : droit commun, cf art. 256 du CGI).</p>	<p>TVA :</p> <p>Ont la qualité d'assujetties les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique. => sont donc assujetties à la TVA les associations qui réalisent à titre onéreux des opérations de livraison de biens meubles ou des prestations de services (art. 256 et 256A du CGI).</p> <p>Exonérations : elles sont subordonnées au caractère non lucratif de l'association et à sa gestion désintéressée.</p> <p>=> exonérations "spécifiques" au secteur non lucratif : notamment les associations sportives, culturelles ou socio-éducatives, les œuvres à caractère social ou philanthropique (art. 261, 7-1°) ; organismes philosophiques, religieux, politiques, syndicaux (art. 261, 4-9°).</p> <p>=> exonérations "générales" au secteur non lucratif : exemples : remboursement de frais par les membres d'un groupement (art. 261B du CGI, exemple : les services de mise à disposition de personnel ou de matériel), établissements de soins (art. 261, 4-1°), enseignement et formation professionnelle continue (art. 261, 4-4°).</p>
	<p>Impôt sur les sociétés (IS) :</p> <p>En principe, le GIP est soumis aux dispositions de l'article 239 <i>quater</i> B du CGI, dès lors qu'il régit par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.</p> <p>Ainsi, chacun de ses membres est personnellement passible, pour la part des excédents correspondant à ses droits dans le groupement, et sous déduction des contributions au fonctionnement qu'il verse au GIP, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt, selon les règles prévues à</p>	<p>IS :</p> <p>Le I de l'article 239 <i>quater</i> du CGI prévoit que les GIE n'entrent pas dans le champ d'application du 1 de l'article 206 du CGI. Chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt, selon les règles prévues à l'article 238 <i>bis</i> K du CGI.</p> <p>Selon les dispositions de l'article</p>	<p>IS :</p> <p>=> associations sans activité lucrative : Elles n'entrent pas dans le d'application de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, mais elles sont redevables de l'impôt sur les sociétés au taux réduit prévu à l'article 219 <i>bis</i> du CGI sur les revenus de leur patrimoine limitativement énumérés à l'art. 206-5 du CGI : produits de la location d'immeubles, revenus des exploitations agricoles ou forestières, revenus de capitaux mobiliers. Les associations exerçant à la fois des activités lucratives et non lucratives peuvent ne pas être soumises à l'impôt sur les sociétés pour leurs opérations non lucratives en sectorisant leurs activités lucratives, dès lors que leurs activités non lucratives sont prépondérantes. Dans ce cas, elles peuvent également bénéficier d'une franchise d'IS pour leurs activités lucratives dont les recettes d'exploitation sont inférieures ou égales à 60.000 €. Elles peuvent également filialiser leurs activités lucratives.</p> <p>=> associations se livrant à des opérations lucratives : Elles sont soumises à l'IS au taux de droit commun conformément aux dispositions de l'article 206 -1 du CGI.</p>

DESCRIPTION	GIP	GIE/GEIE	ASSOCIATIONS
	<p>l'article 238 <i>bis</i> K du CGI.</p> <p>Toutefois, ses membres peuvent soumettre le GIP à l'IS de manière irrévocable en formulant l'option prévue au g du 3 de l'article 206 du CGI et au 1 de l'article 239 du CGI.</p> <p>En outre, les GIP visés à l'article 121 de la loi du 17 mai 2011 sont passibles de l'impôt sur les sociétés s'ils se livrent à des opérations lucratives.</p>	<p>239 <i>quater</i> C du CGI, il en est de même des GEIE.</p>	
	<p>Cotisation foncière des entreprises (CFE) :</p> <p>Art. 1654 et I de l'article 1447 du CGI.</p> <p>Les organismes ou groupements de répartition, de distribution, de coordination, créés sur l'ordre, avec le concours ou sous le contrôle de l'État, doivent, sous réserve des dispositions d'exonération prévues aux art. 1449 et 1463 du CGI, acquitter dans les conditions de droit commun la CFE lorsqu'ils exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.</p>	<p>CFE :</p> <p>Droit commun des sociétés.</p>	<p>CFE :</p> <p>Art. 1447 du CGI.</p> <p>La CFE est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.</p> <p>Des opérations lucratives ponctuelles ne suffisent donc pas à entraîner l'assujettissement d'une association à la CFE. L'exercice d'une activité économique habituelle n'est pas non plus à lui seul un facteur d'exigibilité à la CFE. Une activité même effectuée à titre habituel ne peut revêtir un caractère professionnel que si elle poursuit un but lucratif et ne se limite pas à la gestion d'un patrimoine privé.</p> <p>Il en résulte qu'une association à but non lucratif n'est pas soumise à la CFE sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque sa gestion est intéressée ; - ou si la gestion est désintéressée, lorsque l'organisme concurrence le secteur commercial et exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales de ce secteur. <p>Exemples : activités exercées dans le domaine de la santé (ex : les associations exploitant une clinique chirurgicale ou un centre de convalescence), activités liées au tourisme ou aux loisirs (ex : association exploitant un terrain de camping, un chalet de montagne).</p>
	<p>Taxe sur les salaires (TS) :</p> <p>En application de l'article 231 §1 du CGI, les GIP qui ne sont pas</p>		<p>TS :</p> <p>Art. 231 du CGI.</p>

DESCRIPTION	GIP	GIE/GEIE	ASSOCIATIONS
	<p>assujettis à la TVA ou qui l'ont été sur moins de 90% de leur chiffres d'affaires ou de leurs recettes de l'année précédente sont redevables de la TS.</p> <p>N.B. : L'employeur est la personne qui assure matériellement le paiement des sommes imposables au profit du bénéficiaire de la rémunération. Si cette personne n'est pas l'employeur, le redevable de la TS est la personne qui détient le pouvoir de nommer et de révoquer le salarié et de lui donner des directives quant à l'exécution des tâches qui lui incombent.</p>	<p>TS :</p> <p>Art. 231 du CGI.</p>	<p>Principe : Toute association employant du personnel salarié ou assimilé est redevable de la taxe sur les salaires. Sont imposables à la taxe sur les salaires, les employeurs qui ne sont pas assujettis à la TVA ou qui ne l'ont pas été sur 90% au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations.</p>
	<p>Taxes foncières (TF) :</p> <p>Art. 1380, 1393, 1400 du CGI.</p> <p>Les GIP sont redevables de la TF pour les locaux ou terrains dont ils sont propriétaires.</p>	<p>TF :</p> <p>Art. 1380, 1393, 1400 du CGI.</p>	<p>TF :</p> <p>Art. 1380, 1393, 1400 du CGI.</p> <p>Les associations sont redevables de la TF dans les conditions de droit commun.</p>
	<p>Taxe d'habitation (TH) :</p> <p>Art. 1654 et 1407-I-2 du CGI :- droit commun.</p>	<p>TF :</p> <p>Art. 1380, 1393, 1400 du CGI.</p> <p>Les GIE sont redevables de la TF dans les conditions de droit commun.</p> <p>TH :</p> <p>Art. 1654 et 1407-I-2 du CGI :- droit commun.</p>	<p>TH :</p> <p>Art. 1654 et 1407-I-2 du CGI : droit commun.</p>